

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hőszig Kft.

Partie défenderesse: Alstom Power Thermal Services

Dispositif

L'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, qui, d'une part, est stipulée dans les conditions générales de fourniture du donneur d'ordre, mentionnées dans les instruments constatant les contrats entre ces parties et transmises lors de leur conclusion, et qui, d'autre part, désigne comme juridictions compétentes celles d'une ville d'un État membre, satisfait aux exigences de cette disposition relatives au consentement des parties et à la précision du contenu de ladite clause.

⁽¹⁾ JO C 245 du 27.07.2015

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle du
Rechtbank Den Haag — Pays-Bas) — Brite Strike Technologies Inc./Brite Strike Technologies SA**

(Affaire C-230/15) ⁽¹⁾

**(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 —
Article 22, point 4 — Compétence judiciaire pour les litiges en matière de propriété intellectuelle —
Article 71 — Conventions conclues par les États membres dans des matières particulières — Convention
Benelux en matière de propriété intellectuelle — Compétence judiciaire pour les litiges relatifs aux
marques, dessins et modèles Benelux — Article 350 TFUE)**

(2016/C 335/28)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Den Haag

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Brite Strike Technologies Inc.

Partie défenderesse: Brite Strike Technologies SA

Dispositif

L'article 71 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lu à la lumière de l'article 350 TFUE, ne s'oppose pas à ce que la règle de compétence judiciaire pour les litiges relatifs aux marques, dessins et modèles Benelux, énoncée à l'article 4.6 de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), du 25 février 2005, signée à La Haye par le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, soit appliquée à ces litiges.

⁽¹⁾ JO C 254 du 03.08.2015